

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 11 juin 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Salutation.

Pour tenir compte de l'article 59quater de la Constitution, qui y a été inséré le 5 mai 1993, les mots "l'Exécutif régional" doivent être remplacés par les mots "le Gouvernement".

L'observation vaut pour la suite du projet.

Arrêté de présentation.

Il y a lieu de reproduire la dénomination officielle du ministre proposant, telle qu'elle figure dans la salutation.

Dispositif.Article 1er.

Les mots "article premier" doivent être remplacés par les mots "article 1er".

.../...

Article 2.

1. Selon l'usage, dans la phrase introductive, les mots "le texte qui suit" doivent être remplacés par les mots "la disposition suivante".

L'observation vaut pour les phrases introductives des articles 2 et 3.

2. Pour éviter la présence d'une phrase incidente dans l'énumération, mieux vaut écrire au 10° en projet : "... en application de l'article 351, sauf lorsqu'ils ne modifient ...".

3. A la fin du même 10°, on écrira : " ... ou, s'ils ont trait au patrimoine populaire visé à l'article 345, 11°, en sont exemptés par le Gouvernement".

Article 3.

La modification concerne, non l'article 50, § 3, alinéa 2, mais l'article 51, § 3, alinéa 2, du code.

La phrase introductive doit donc être corrigée.

.../...

Article 4.

La phrase introductive doit s'écrire comme suit :

"Art. 4. Le titre premier du livre V du même code ...".

OBSERVATION FINALE.

L'article 2 en projet tend à modifier l'article 41, § 1er, 10°, du code, lequel se réfère, notamment, aux articles 345 et 348. Or, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 et le décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1991 ont tous deux utilisé les numéros 345, 346, 347, 348, 349 et 350 de telle sorte que, dans un même code, des articles différents ont reçu un numéro identique.

Pour éviter toute confusion, il serait indiqué de profiter du décret en projet pour changer la numérotation des articles 345 à 350 figurant au Livre IV, Titre II, Chapitre II, "De la revitalisation des centres urbains". Ces articles recevraient ainsi respectivement les numéros 344bis, 344ter, 344quater, 344quinquies, 344sexies et 344septies.

Ne pas modifier la numérotation des articles 345 à 350 figurant au Livre V du Code, permet d'éviter la modification des articles qui y font référence, soit les articles 41, 53bis et 61.

.../...

Un article 5 nouveau pourrait donc être introduit dans l'avant-projet, libellé comme suit :

"Art. 5. Les articles 345 à 350 du même Code, y insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 portant exécution de l'article 147/5 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en deviennent respectivement les articles 344bis, 344ter, 344quater, 344quinquies, 344sexies et 344septies".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.